



SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DU BASSIN DU CHER SAUVAGE

PLAN DE GESTION DE LA VEGETATION

Siège : 16 rue Pierre Loyau - 41320 Mennetou-sur-Cher - smibassincherssauvage@gmail.com -
02.54.98.03.81



Table des matières

PREAMBULE.....	3
1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU CHER	4
2. SUIVI ET GESTION DE LA RIPISYLVE, DES BOISEMENTS ET DE LA VEGETATION SITUES EN LIT MINEUR DU CHER.....	5
2.1. Stratégie d'intervention	5
2.2. Autres actions à développer.....	6
3. SUIVI ET GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	7
3.1. Contexte.....	7
3.2. Stratégie d'intervention pour les jussies.....	9
3.3. Stratégie d'intervention pour les autres Espèces Exotiques Envahissantes.....	9
ANNEXE 1	11

PREAMBULE

Le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** comprenant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) suivants :

CC du Romorantinais et du Monestois pour les communes de La Chapelle-Montmartin, Châtres-sur-Cher, Gièvres, Langon-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint Loup-sur-Cher, Saint Julien-sur-Cher, et Villefranche-sur-Cher.

CC du Val-de-Cher-Controis pour les communes de Châteauneuf, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Méhers, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Saint Romain-sur-Cher

CC de Chabris-Pays de Bazelle pour la commune de Chabris, Dun-Le-Poëlier, Anjouin.

CC Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Dampierre-en Graçay, Genouilly, Massay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, St-Georges-sur-la-Prée, Thénieux.

Est compétent sur le périmètre **du Bassin du Cher Sauvage** qui s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Cher sauvage, identifié dans le SAGE Cher Aval.

Créé en 1978 pour gérer historiquement l'entretien du lit du Cher ainsi que ses digues, le SMIBCS exerce depuis le 18 mars 2019 la compétence GEMAPI, excepté la gestion des systèmes d'endiguement qui reste du ressort des EPCI membres du syndicat.

Dans le cadre de la compétence GEMA, le SMIBCS s'est donné pour objectif la signature d'un premier contrat territorial milieux aquatiques avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à l'horizon 2025. Ce contrat devra aboutir à un plan d'actions de 2 fois 3 ans permettant de restaurer les cours d'eau du bassin versant du Cher sauvage, dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Sur le Cher, le SMIBCS est également en charge de la gestion du Domaine Public Fluvial (DPF) pour le compte des services de l'Etat. A ce titre, une convention de gestion du DPF a été signée avec les 2 préfectures du Loir-et-Cher et de l'Indre et s'applique à compter du 1^{er} juin 2024, pour une durée de 9 ans. Le SMIBCS délivre ainsi les autorisations d'occupation temporaires (AOT), et assure la gestion du lit mineur de la rivière (entretien des berges, ripisylve et embâcles).

Pour encadrer les opérations relatives à la végétation, le SMIBCS souhaite se doter d'une stratégie comprenant plusieurs aspects :

- Enlèvement ciblé des embâcles ;
- Gestion de la ripisylve du DPF du Cher ;
- Suivi et gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), aquatiques et terrestres ;
- L'entretien de la végétation herbacée du DPF du Cher.

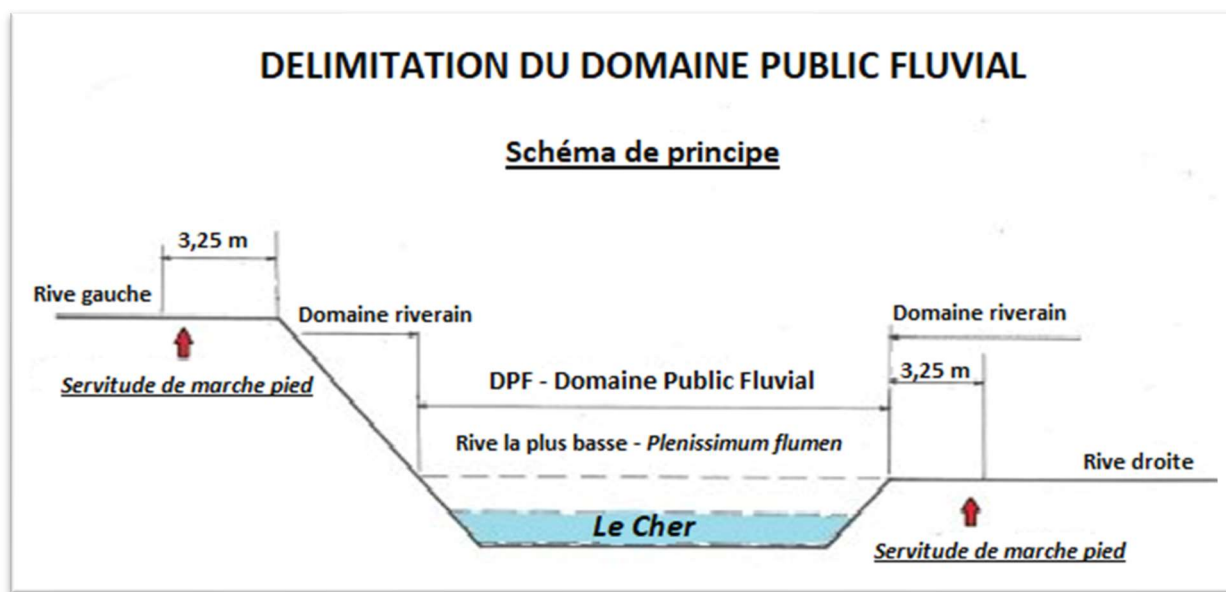
Ce plan stratégique de gestion de la végétation est approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 2024.

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU CHER

Le Cher sur le territoire de compétence du SMIBCS fait partie du domaine public fluvial (DPF) et concerne 112,6 km de berges environ (rive droite et rive gauche hors îles) : 20 km dans le Cher, 78,9 km dans le Loir-et-Cher et 13,7 km dans l'Indre (rive gauche du Cher uniquement).

Rappel réglementaire :

Les limites du DPF sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques), c'est-à-dire le lit mineur du cours d'eau. C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété.



L'entretien du DPF :

Les articles L2124-6 et L2124-7-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoient que la personne publique propriétaire du domaine public fluvial, c'est-à-dire l'Etat, est chargée de son aménagement et de son exploitation. L'Etat peut conclure avec une collectivité territoriale une convention ayant pour objet l'aménagement et l'entretien de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation.

De façon générale, l'entretien des berges d'un cours d'eau incombent à chaque propriétaire riverain qui est tenu d'assurer un entretien régulier du cours d'eau (Article L215-14 du Code de l'Environnement). *L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.*

Servitude de marche pied, occupation et entretien :

Les propriétés en bordure de rivière sont grevées d'une servitude dite « de marche pied », d'une largeur de 3,25 mètres. Elle est uniquement destinée à assurer la circulation piétonne (article L2131-2 du CGPPP). Le passage des piétons ne peut pas être empêché et la servitude ne doit pas être entravée. Les autres modes de déplacement ne peuvent pas se pratiquer sans l'accord des propriétaires, en dehors des nécessités de l'autorité gestionnaire et de l'autorité de police. Il n'existe pas de texte d'obligation d'entretien de cette servitude, que ce soit pour le propriétaire riverain ou le gestionnaire du domaine.

Cependant, le CGPPP précise les interdictions d'occupation de cet espace : *les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par*

haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons (...).

2. SUIVI ET GESTION DE LA RIPISYLVE, DES BOISEMENTS ET DE LA VEGETATION SITUÉS EN LIT MINEUR DU CHER

2.1.Stratégie d'intervention

2.1.1. Gestion pluriannuelle et suivi

Au vu du linéaire du DPF, il est essentiel de déployer une gestion pluriannuelle, tout en continuant à traiter les urgences, en s'appuyant sur une carte évolutive. Pour cela, il convient de fixer une hiérarchisation des interventions avec des degrés de priorité.

Inventaire terrain et outil cartographique :

Chaque année, avant la période estivale, le technicien du SMIBCS effectuera un inventaire de terrain des travaux à mener, selon les modalités suivantes :

- Cheminement si possible en canoë du technicien obligatoirement accompagné (élu membre du SMIBCS, stagiaire ou autre membre du personnel) et équipés des EPI nécessaires,
- A défaut cheminement piéton avec à minima visite de l'ensemble des ouvrages d'art et de la partie amont visible,
- Localisation cartographique de chaque embâcle nécessitant une gestion et prise de photo,
- Précision de la priorité et des principales caractéristiques techniques (dangerosité, accessibilité, enjeu environnemental...).

La pré-liste établie par le technicien après inventaire sera validée par une commission d'élus du SMIBCS avant toute intervention (sauf urgence signalée).

Une carte WebSIG évolutive sera régulièrement mise à jour par le technicien. Cet outil partagé, accessible aux élus et partenaires, permettra de programmer et de suivre les interventions.

Lien Carte WebSIG VEGETATION (à mettre à jour)

Identifiant : ...

Mot de Passe : ...

2.1.2. Hiérarchisation des actions

Par principe, un arbre mort ou dépérissant, sans risque pour le public ou des infrastructures, est laissé en l'état car il représente un intérêt certain pour la biodiversité (cache et nourriture pour la faune).

Toutefois, l'enlèvement d'un embâcle sera envisagé lorsque au moins l'un des enjeux suivants sera présent :

- Sécurisation vis-à-vis du public, dans les lieux fréquentés (pour les arbres situés sur le DPF),
- Arbres susceptibles de constituer de futurs embâcles sous les ponts en cas de crue du Cher,

- Arbres dépérissants pouvant accélérer l'érosion des berges en cas d'arrachement (notamment en pied de digue, en zone urbaine ou sur un sentier fréquenté),
- Intérêt pour la biodiversité (maintien des écoulements d'un bras du Cher),
- Visibilité des panneaux réglementaires.

Nota : il est rappelé que les arbres situés sur les ouvrages ou qui se sont bloqués dessous sont du ressort du propriétaire de l'ouvrage (commune, département ou propriétaire privé). La gestion de la végétation sur les systèmes d'endiguement n'est également pas du ressort du SMIBCS.

2.1.3. Modes d'intervention

Les méthodes douces et respectueuses de l'environnement seront privilégiées. Le recours à des engins mécaniques dans le lit immergé de la rivière sera interdit, et il sera strictement encadré pour les interventions depuis la berge afin de réduire les nuisances au milieu naturel (recours à des engins adaptés, période d'intervention, accessibilité au site, sécurité).

Les autres principes d'intervention recherchés sont les suivants :

- Câblage des arbres en s'appuyant sur les retours d'expérience,
- Réalisation de trognons quand s'est possible avec une vigilance vis-à-vis des compétences et matériels des entreprises missionnées,
- Entraide avec les communes lorsque s'est possible, en mutualisant les moyens techniques,
- Valorisation du bois qui est proposé aux riverains, et à défaut broyé sur place (bois raméal fragmenté), en hauteur de berge, lorsque c'est possible.

2.1.4. Moyens mis à disposition

Le SMIBCS ne disposant pas du personnel et du matériel pour effectuer les travaux d'entretien en régie, les prestations sont confiées à un opérateur privé spécialisé, dans le respect des règles de la commande publique et d'un cahier des charges.

2.2. Autres actions à développer

2.2.1. Végétalisation des berges dégradées

- Bouturage de saules (notamment en zones d'érosions marquées),
- Plantation d'arbres et d'arbustes adaptés.

2.2.2. Entretien localisé de la végétation

- Prestations de débroussaillage, gyrobroyage, fauche dans un objectif de prévention des crues (amélioration des écoulements au droit des zones urbaines), pour le maintien de la biodiversité (maintien de milieux ouverts favorables à certaines espèces), ou pour permettre l'accès à des travaux d'abattage ou d'enlèvement d'embâcles.
- En complément, prestations de griffage/scarification des grèves/atterrissements d'alluvions, dans l'objectif d'évitement du phénomène naturel de végétalisation des atterrissements. Cette pratique est intéressante dans un objectif de maintien de la dynamique fluviale de transport des sédiments et peut localement permettre de réduire le risque d'inondations. Elle permet également de maintenir des milieux favorables à certaines espèces de limicoles (sternes et gravelots) et plantes pionnières (pourpiers, pulicaires vulgaires...).

Les méthodes douces et respectueuses de l'environnement seront là encore privilégiées. Le recours à des engins mécaniques dans le lit immergé de la rivière sera interdit, et il sera

strictement encadré pour les interventions depuis la berge afin de réduire les nuisances au milieu naturel (recours à des engins adaptés, période d'intervention, accessibilité au site, sécurité).

2.2.3. Inventaire des défauts d'entretien et respect de la réglementation

- Identification sur l'ensemble des cours d'eau relevant du domaine privé des défauts d'entretien dans l'outil WebSIG (cf. art. 1.2.1),
- Inventaire des occupations du domaine public fluvial non autorisées,
- Inventaire des cas de non-respect de la servitude « de marche pied » (maintien d'un accès piéton)
- Envoi de courriers de rappels des droits et obligations du propriétaire riverain et de la réglementation en vigueur, en lien étroit avec les communes concernées.

Nota : les communes conservent leur pouvoir de police du Maire et restent responsables du respect de la réglementation en vigueur.

2.2.4. Connaissance de l'impact des embâcles sur les inondations du Cher sauvage

- Mener un inventaire régulier des embâcles sur l'ensemble du linéaire du Cher, des zones de piégeage et d'engraissement des embâcles..., permettant de constater l'évolution de la dynamique fluviale.
- Mener une réflexion sur l'amélioration de la gestion future des embâcles dans l'objectif de limiter les risques d'inondation (zones à enjeu d'enlèvement, zones de gestion de l'érosion des berges pour limiter la production d'embâcles, bras annexes à entretenir pour améliorer le piégeage et contribuer à améliorer le fonctionnement des zones d'expansion des crues, ...) aboutissant à une cartographie et à un plan de travaux pluriannuel spécifique.
- Mener les travaux sur la végétation et les berges dans le respect du budget alloué.

2.2.5. Communication

- Communiquer et sensibiliser les élus locaux comme le grand public sur la compréhension des effets des embâcles sur les inondations comme sur l'environnement, et rendre visible les travaux menés dans le respect des objectifs définis dans le présent document.

L'ensemble de ces actions pourront être portées par le SMIBCS en autofinancement, en complément et dans la cohérence avec les actions menées dans le cadre du futur Contrat Territorial Milieux Aquatiques.

3. SUIVI ET GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

3.1.Contexte

Les Espèces Exotiques Envahissantes sont reconnues comme l'une des principales menaces sur la biodiversité, et le territoire du SMIBCS ne fait pas exception en France métropolitaine car les Espèces Exotiques Envahissantes y sont largement présentes voire émergentes, le Cher constituant par ailleurs un couloir de propagation naturel de certaines espèces. La plus connue sur l'axe Cher restent la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), la jussie rampante (*Ludwigia peploides*) restant cantonnée à l'axe Loire.

Les nuisances occasionnées par sa présence sont nombreuses et particulièrement impactantes : compétition avec les espèces locales et monopolisation des ressources, altération de la qualité

de l'eau, menace pour les activités humaines (pisciculture, chasse, baignade, navigation), diminution ou blocage de l'écoulement des eaux. Les jussies sont rapidement capables d'obstruer un milieu. Elles se développent de manière tellement dense que la masse d'eau peut finir par disparaître complètement (bras annexes pour le Cher).

3.1.1. Constats pour les jussies

- La plante est présente en abondance sur l'ensemble du linéaire de berges du Cher sur le territoire du SMIBCS,
- Plusieurs opérations d'arrachage mécaniques et manuels ont été faites depuis plusieurs années par le SMIBCS (plage à Villefranche-sur-Cher, ruisseau de la Rouère à Couffy), la FDAPPMA, ou encore d'autres syndicats de rivières présents sur les principaux affluents du Cher,
- Les quelques travaux d'arrachage manuels portés par le SMIBCS ont été soit externalisés, soit ponctuellement effectués directement par le technicien de rivière (ruisseau de la Rouère),
- Les bénéfices de l'arrachage restent très limités dans le temps car la plante réapparaît l'année suivante, voire peu de temps après les travaux,
- Pour une politique de gestion généralisée à l'échelle du SMIBCS, les dépenses annuelles seraient exponentielles et le budget de la collectivité insuffisant, avec des résultats très incertains,
- Il n'existe pas de réelle stratégie du SMIBCS pour définir les secteurs et modes d'intervention (arrachages mécaniques ou manuels). Seul le maintien ponctuel d'un usage (pêche, navigation, baignade...), ou d'un intérêt particulier pour la biodiversité, peut justifier d'une intervention.
- Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), tête de réseau régional pour les EEE, indique que leur grande distribution sur tout le territoire en fait des espèces difficilement gérables. Il conseille de faire du cas par cas et d'étudier systématiquement le rapport coût/bénéfice avant toute intervention.
- La présence des jussies peut amener des bénéfices indirects pour la biodiversité :
 - Sur des zones sur-élargies, la jussie réduit la largeur de la rivière et redynamise le courant. Des banquettes alluviales s'installent et d'autres espèces pionnières peuvent s'implanter,
 - Elles deviennent un support de frayère pour la faune aquatique et piscicole (notamment le brochet) en frange d'herbier.

3.1.2. Constats pour les autres espèces exotiques envahissantes

- Le syndicat possède très peu de données. Le SMIBCS n'a pas travaillé à ce jour sur les autres EEE et ne réalise pas de surveillance spécifique sur les espèces émergentes.
- Le CEN conseille de porter une vigilance particulière sur les EEE émergentes pour assurer une détection et éradication précoce. Un tableau, en annexe, liste les EEE présentes sur le territoire.
- Les élus et agents du SMIBCS manquent de formation pour repérer ces EEE.

3.2.Stratégie d'intervention pour les jussies

3.2.1. Identification des secteurs d'intervention

Au regard des constats précités et des retours d'expériences, le principe général à l'échelle du territoire reste l'intervention ciblée du SMIBCS. Le syndicat pourra ponctuellement arracher de la jussie en cas d'enjeu spécifique pour la biodiversité, tel le maintien d'une réserve de biodiversité (exemple : frayères à brochet, annexes hydrauliques). Pour les interventions sur des sites d'usages d'intérêt collectif (exemples : ponton de pêche à accès handicapé, tourisme fluvial...), le SMIBCS pourra délibérer en faveur d'une aide financière et technique spécifique aux porteurs de projets.

Chaque année, le SMIBCS fera un suivi des interventions de l'année et de l'évolution des zones arrachées, en lien avec les fédérations de pêche.

3.2.2. Modes d'intervention

L'arrachage manuel sera privilégié en fin de printemps (mai-juin). Des opérations de plus grande ampleur pourront éventuellement être organisées.

L'arrachage manuel doit se faire tous les ans, surtout après du mécanique. Un second passage à minima devra être opéré la même année, dans le courant de l'été.

Aucune opération d'arrachage ne sera pratiquée sur des zones où les jussies reconstituent une largeur écologiquement pertinente du cours d'eau.

3.3.Stratégie d'intervention pour les autres Espèces Exotiques Envahissantes

3.3.1. Veille et alerte sur les espèces émergentes

Pour permettre cette veille, il convient de former les agents techniques et quelques élus à la reconnaissance des EEE. Des relais locaux, comme les associations de pêche ou autres organismes, pourront être associés.

Une attention particulière sera portée aux espèces émergentes invasives prioritaires, selon la sélection du CEN et émanant de la liste scientifique du Conservatoire Botanique National du bassin parisien (cf Tableau 1) pour détection et éradication précoce.

3.3.2. Gestion des EEE

Parmi les espèces identifiées par le CEN, plusieurs EEE sont déjà présentes et feront l'objet de méthodes de gestion et d'éradication, en raison de leur priorité.

Ambrosia artemisiifolia - Ambroisie à feuilles d'armoise : présente sur au moins 2 communes du territoire (Villefranche-sur-Cher et Chatillon-sur-Cher). L'Ambroisie à feuilles d'armoise est une plante annuelle se reproduisant par graines. Les plants sont relativement faciles à éliminer mais le stock de graines dans le sol est plus complexe à gérer. Pour éviter qu'elles ne se propagent, il faut impérativement détruire les plantes avant leur grenaison par arrachage manuel qui est la technique la plus efficace sur des petites populations. Il doit être réalisé avant la floraison (avant le mois de juillet) pour éviter la libération du pollen et ne pas exposer les intervenants au risque d'allergie.

Herclum mantegazzianum – Berce du Caucase : pour le moment non présente sur le territoire du SMIBCS, l'espèce reste à surveiller car présente en amont du réseau sur la commune de

Vierzon et dans le bassin versant de l'Arnon. La méthode restera à définir en cas de présence avérée, avec un prestataire habilité, compte tenu de la toxicité de la plante.

Acer negundo – Erable negundo : présente de façon abondante dans la ripisylve du Cher, la gestion de l'espèce ne pourra faire l'objet d'actions uniquement dans le cas d'une mutualisation avec d'autres prestations effectuées sur le même site (abattage d'arbres, débroussaillage, retrait d'un embâcle...). La méthode consistera en une opération d'annelage, efficace sur les espèces de ligneux ayant une forte capacité de rejet (écorçage du tronc sur une hauteur de 30 cm).

La liste ci-dessus est non exhaustive et pourra évoluer pour prendre en compte les observations de nouvelles EEE nécessitant une gestion.

Contact :

HENRY Stéphane
Technicien de rivières du SMIBCS
14 rue André Bonnet
41130 Gièvres
Tél : 06 76 91 53 94
02 54 88 16 48
mail : smibcs@orange.fr

ANNEXE 1

Tableau 1 : liste hiérarchisée des espèces végétales invasives du Centre-Val de Loire

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Origine	Statut	
Prioritaires	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuilles d'Armoise	Amérique du nord	Naturalisé	[P]
	<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Éventail de Caroline	Amérique centrale	Subspontané	[P]
	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassula de Helms	Océanie	Subspontané	[P]
	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Égérie dense	Amérique du sud	Naturalisé	[P]
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1885	Berce du Caucase	Asie	Naturalisé	[P]
	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule	Amérique du nord	Naturalisé	[P]
	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	Afrique	Naturalisé	[P]
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdo., 1973	Myriophylle du Brésil	Amérique du sud	Naturalisé	[P]
Secondaires	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable négundo	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Allanthera altissima</i> (Mill.) Swingle, 1918	Allanthera glanduleux	Asie	Naturalisé	
	<i>Campylotropis introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus	Circum-Australie	Naturalisé	
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John, 1920	Élodée de Nuttall	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	Asie	Naturalisé	
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	Amérique du sud	Naturalisé	
	<i>Ludwigia pepioides</i> (Kunth) P.H. Raven, 1983	Jussie faux-pourpier	Amérique du sud	Naturalisé	
	<i>Parthenocissus Inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne vierge	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Paspalum distichum</i> L., 1759 & <i>Paspalum paucispicatum</i> Vasey, 1883	Paspales invasifs	Amérique du sud	Naturalisé	
	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1783	Cerisier tardif	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Asie	Naturalisé	
	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	Asie	Naturalisé	
	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtek, 1983	Renouée de Bohême	Hybride européen	Naturalisé	
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Symphoricarpos</i> spp. Nees, 1932	Asters invasifs	Amérique du nord	Naturalisé	
Liste d'observation	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-fougère	Amérique	Naturalisé	
	<i>Artemisia verlotorum</i> Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot	Asie	Naturalisé	
	<i>Barbarts aquifolium</i> Purch, 1814	Faux Houx	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Élodée du Canada	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Saint-John d'Espagne	Europe	Naturalisé	
	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitcho., 1928	Glycérie striée	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1818	Lentille minuscule	Amérique	Naturalisé	
	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Phytolacca d'Amérique	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1806	Sagittaire à larges feuilles	Amérique du nord	Naturalisé	
Liste d'alerte	<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Faux indigo	Amérique du nord	Subspontané	[P]
	<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe aux perruches	Amérique du nord	Subspontané	[P]
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Aco. & Graebn	Herbe de la pampa	Amérique du sud	Subspontané	[P]
	<i>Helianthus</i> spp. <i>involucris</i> [H. <i>tuberosus</i> , H. <i>laetiflorus</i> & H. <i>pauciflorus</i>]	Hélianthus invasifs	Amérique du nord	Subspontané	[P]
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx.	Myriophylle hétérophylle	Amérique du nord	Absent	[P]
	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1854	Noyer du Caucase	Asie	Subspontané	[P]
	<i>Rubrivina polystachya</i> (C.F.W. Meisn.) M.Král, 1986	Renouée à épis nombreux	Asie	Subspontané	[P]

[P] : l'espèce concernée est considérée comme prioritaire en termes d'actions d'éradication au niveau de la région. Ce type d'évaluation est à réaliser en fonction des contextes locaux, notamment émergence sur un bassin.

Liste hiérarchisée des espèces végétales invasives du Centre-Val de Loire